

Brochure n° 3051

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 567. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE**  
**ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT**

ACCORD DU 1<sup>ER</sup> MARS 2017  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS  
ET À LA PRIME DE PANIER AU 1<sup>ER</sup> MARS 2017

NOR : ASET1750489M  
IDCC : 567

Entre  
BJOC  
FNAMAC

D'une part, et

FM CFE-CGC  
FGMM CFDT  
FNSM CFTC  
FCM FO  
FTM CGT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Augmentation des salaires minimaux conventionnels*

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles, de l'accord du 1<sup>er</sup> février 2016 sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 : + 1,1 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151,67 heures mensuelles

Niveaux I à VII :

*(En euros.)*

	NIVEAU I	NIVEAU II	NIVEAU III	NIVEAU IV	NIVEAU V	NIVEAU VI	NIVEAU VII
Échelon 4	1 588	1 724	2 042	2 426	3 167	4 133	5 300
Échelon 3	1 572	1 673	1 904	2 285	3 055	3 730	4 963

	NIVEAU I	NIVEAU II	NIVEAU III	NIVEAU IV	NIVEAU V	NIVEAU VI	NIVEAU VII
Échelon 2	1 526	1 643	1 800	2 127	2 780	3 399	4 464
Échelon 1	1 506	1 610	1 748	2 088	2 595	3 192	4 172

Niveau HC : le salaire minimum unique de 5 000 € reste inchangé.

## **Article 2**

### *Prime de panier*

La prime de panier est portée à 12 €, soit une augmentation de 9 %.

## **Article 3**

### *Revoyure*

Les parties conviennent de faire un bilan commun sur l'application du présent accord dans un délai de 3 mois suivant le lendemain de son extension.

## **Article 4**

### *Opposabilité*

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celle prévues par le présent accord.

## **Article 5**

### *Application de l'accord*

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

## **Article 6**

### *Entrée en vigueur de l'accord*

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2017.

(Suivent les signatures.)